

## FONDS DÉPARTEMENTAL DE GESTION DE L'ESPACE RURAL

### Le Département s'engage pour ses agriculteurs de Provence

Couvrant près du tiers du département, l'agriculture est un secteur clé de notre économie. Dans un contexte de concurrence renforcé ou toujours plus forte, le Département est mobilisé aux côtés des filières qui souffrent d'une crise sans précédent.

Déterminée à préserver et à valoriser le patrimoine et la richesse du territoire, Martine Vassal, Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, fait de l'avenir de l'agriculture et du soutien aux éleveurs un axe fort du projet "La Provence de demain".

Le budget dédié à l'agriculture est maintenu à hauteur de 10 millions d'euros.



Les dossiers devront être adressés au Conseil Départemental, à l'adresse ci-dessous, avant le 1<sup>er</sup> mars pour la session d'examen des dossiers de printemps ou avant le 15 septembre pour la session d'automne.

CONTACT : Eric SCHEMOUL  
eric.schemoul@departement13.fr  
04 13 31 22 72

Tout projet donnera lieu à une visite de terrain préalable par les services du Département.

Conseil départemental des Bouches-du-Rhône  
Direction de l'Agriculture et des Territoires  
Hôtel du Département  
52, avenue de Saint-Just – 13256 Marseille cedex 20



**Dans le cadre de ses dispositifs de soutien à la filière agricole, le Département aide les producteurs et éleveurs de Provence à produire une agriculture durable, locale et de qualité.**

## Fonds Départemental de Gestion de l'Espace Rural

Le Fonds Départemental de Gestion de l'Espace Rural (FDGER), en permettant aux agriculteurs la reconquête agricole ou pastorale des terres en friches ou des espaces de parcours, a pour but de créer, à terme, les conditions pour assurer un entretien durable et raisonné de ces territoires. Et ce dans un souci environnemental, de lutte contre les risques naturels ou de conservation d'un terroir agricole dans les secteurs où il est menacé par la pression foncière.

### Conditions d'éligibilité

Les projets doivent répondre à l'une des deux orientations :

- 1 - **La lutte contre les friches** : en conciliant l'intégration dans une dynamique agricole et l'intérêt public.
- 2 - **La réhabilitation des milieux naturels non productifs** : à travers notamment le pastoralisme, dans le cadre d'un maillage des activités agricoles, pastorales et forestières sur un massif.

Sont éligibles à cette mesure les terres agricoles abandonnées depuis plus de trois ans non déclarées à la PAC (pour l'orientation 1) ou les milieux naturels (orientation 2) et classés au POS/PLU en zone agricole (NC ou A) ou naturelle (ND ou N).

Les parcelles concernées par le projet doivent avoir été acquises depuis moins de trois ans à la date de dépôt du dossier ou faire l'objet d'un bail, d'un prêt à usage ou d'une convention de pâturage (dans le cas de l'orientation 2) récent (de moins de trois ans).

L'exploitant agricole doit être propriétaire des parcelles concernées ou disposer d'un bail rural ou d'un prêt à usage d'une durée d'au moins dix ans. Dans le cas du pastoralisme, l'éleveur devra au moins disposer d'une convention pluriannuelle de pâturage d'une durée de six ans.

### Nature des investissements éligibles

Investissements non productifs de remise en état des parcelles à réhabiliter pour un nouvel usage agricole ou pastoral : dans ce cadre, les investissements liés au patrimoine et à la biodiversité peuvent bénéficier d'une bonification de l'aide.

### Plafonds d'investissements

Un plafond maximum de travaux finançables est fixé à 100 000 € par exploitation, éventuellement pour plusieurs dossiers. Un plafond de travaux éligibles de 10 000 € par hectare est également fixé, ce plafond étant calculé hors investissements liés aux haies ou aux travaux hydrauliques.

Pour les travaux relevant du sylvo-pastoralisme, pour des clôtures de type bois/vin/taureau réalisées en colline -pose et matériel - en dehors des portails et de réalisation de layons pré-déclabés à la pose, un plafond de 10 € par mètre linéaire sera appliqué.

### Plafonnement de l'aide

Dans le cas général, le FDGER peut financer à hauteur de 40 % du coût HT les investissements non productifs de remise en état des parcelles à réhabiliter.

Ce taux de base de 40 % sera majoré à 60 % pour les jeunes agriculteurs (exploitants de moins de 40 ans à la date du dépôt du dossier).

Les investissements relevant du patrimoine rural (plantation de haies, réhabilitation de restaurants) donneront lieu à une majoration de 20 % du taux (soit 60 % dans le cas général et 80 % pour les jeunes agriculteurs).

Certains investissements dans les zones favorables à la biodiversité pourront être financés à hauteur de 60 %, avec une majoration de 20 % pour les jeunes agriculteurs, soit 80 %.